Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la pharmacie et du médicament. J. DANGOUMAU

ANNEXE

(4 inscriptions)

| 311 624-6 | Duphalac (lactulose), soluté buvable, flacon 1 000 ml (laboratoires Duphar). |
|-----------|--|
| 334 604-1 | Sporanox 100 mg (itraconazole), gélules (10) (labora- toires Janssen). |
| 334 627-1 | Sporanox 100 mg (itraconazole) gélules (15) (labora- |

4 627-1 Sporanox 100 mg (itraconazole), gélules (15) (laboratoires Janssen).

334 628-8 Sporanox 100 mg (itraconazole), gélules (30) (laboratoires Janssen).

NOR: SANM9301050A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619;

Vu le décret nº 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. ler. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la pharmacie et du médicament, J. DANGOUMAU

ANNEXE

(7 inscriptions)

| 335 527-0 | Fluorocalciforte, poudre pour solution buvable, sachets (60) (laboratoires Sérozym). |
|-----------|--|
| 335 722-8 | Mono-Tildiem L.P. 200 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (28) (laboratoires Synthélabo Pharmacie). |
| 335 721-1 | Mono-Tildiem L.P. 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (28) (laboratoires Synthélabo Pharmacie). |
| 557 860-8 | Mono-Tildiem L.P. 200 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (50) (laboratoires Synthélabo Pharmacie). |
| 557 954 9 | Mana Tildiam I D 200 (able to 1 to 1) |

557 854-8 Mono-Tildiem L.P. 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (50) (laboratoires Synthélabo Pharmacie).

334 027-4 Mynocine 50 mg (minocycline), comprimés pelliculés (28) (laboratoires Lederlé).

335 693-8 Sinemet L.P., comprimes à libération prolongée (30) (laboratoires Du Pont Pharma S.A.).

NOR: SANM9301047A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret nº 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrâte

Art. 1er. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la pharmacie et du médicament, J. DANGOUMAU

ANNEXE

(I inscription)

335 638-7 Sermion 10 mg (nicergoline), gélules (30) (Laboratoires Spécia).

Arrêté du 23 mars 1993 fixant la liste des centres hospitaliera régionaux comportant un centre antipoisons

NOR: SANP9300994A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 23 mars 1993, la liste provisoire des centres hospitaliers régionaux comportant un centre antipoisons est la suivante :

Centre hospitalier régional d'Angers ;

Centre hospitalier régional de Grenoble ;

Centre hospitalier régional de Lille ;

Centre hospitalier régional de Lyon;

Assistance publique à Marseille, hôpital Salvatore ;

Assistance publique à Paris, hôpital Fernand-Widal;

Centre hospitalier régional de Nancy;

Centre hospitalier régional de Rennes ;

Centre hospitalier régional de Rouen;

Centre hospitalier régional de Strasbourg ; Centre hospitalier régional de Toulouse.

Arrêté du 23 mars 1993 relatif aux emplois de directeur de 1º° classe ouvrant accès à l'échelon fonctionnel prévu à l'article 2-III du décret n° 88-163 du 19 février 1988

NOR: SANH9300994A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 23 mars 1993, ont accès à l'échelon fonctionnel prévu à l'article 2-III du décret nº 88-163 du 19 février 1988 les emplois de directeur de l'e classe des établissements ci-après :

Centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne);

Centre hospitalier de Troyes (Aube);

Centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais);

Centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin);

Centre hospitalier de Chambéry (Savoie);

Centre hospitalier de Chambery (Savoie); Centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines);

Centre hospitalier de Toulon (Var);

Centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) :

Centre hospitalier de Créteil (Val-de-Marne);

Centre hospitalier de Pontoise (Val-d'Oise);

Centre hospitalier d'Argenteuil (Val-d'Oise).